

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 novembre 1997

concernant la mise en œuvre de la position commune 95/544/PESC relative au Nigeria

(97/820/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

considérant que, le 4 décembre 1995, le Conseil a défini, sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, la position commune 95/544/PESC relative au Nigeria ⁽¹⁾;

considérant que, par la décision 97/821/PESC ⁽²⁾, la position commune 95/544/PESC a été prorogée jusqu'au 1^{er} novembre 1998;

considérant qu'il y a lieu de donner certaines orientations pour la mise en œuvre de ladite position commune,

DÉCIDE:

Article premier

1. Les États membres de l'Union européenne pourront accorder des visas à tout ressortissant nigérian participant à une conférence internationale sur leur territoire, et notamment pour des réunions qui se placent dans le cadre de la quatrième convention ACP-CE signée à Lomé le 15 décembre 1989.

2. Soucieux de respecter leurs engagements internationaux, les États membres pourront accorder des exceptions au paragraphe 1 de la position commune 95/544/PESC:

— en exécution des dispositions d'un accord de siège,

— afin de donner suite à des engagements déjà pris antérieurement à l'adoption de ladite position commune en 1995, notamment pour les événements sportifs organisés sous la responsabilité de fédérations sportives internationales, à savoir la coupe du monde de football de 1998 et les matches préparatoires déjà organisés pour celle-ci ainsi que le championnat du monde de basket-ball de 1998.

Les États membres informeront les fédérations sportives des dispositions de la présente décision.

3. Des exceptions au paragraphe 1 de la position commune 95/544/PESC pourront également être accordées pour des urgences humanitaires.

Article 2

Tout visa ne sera accordé qu'au cas par cas et après notification préalable à tous les États membres.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1997.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

⁽¹⁾ JO L 309 du 21. 12. 1995, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.